

ARRONDISSEMENT DE TOURNON

CANTON DE SATILLIEU

COMMUNE D'ARDOIX

ARRETE

Le Maire de la Commune d'Ardoix ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2009

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des lieux-dits les Chirattes-le Bruas

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'obligation de :

- Céder le passage

est instituée sur :

- la VC ordinaire n° 10 « chemin de Bruas »

à son intersection avec la VC ordinaire n° 1 commune de d'Ardoix

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la commune ;

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après réception par M. le Préfet et à dater de la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers ;

ARTICLE 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Madame le Maire de la Commune d'Ardoix,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche à Privas,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Ardèche

Fait à Ardoix, le 3 avril 2009



Le Maire,


Sylvie BONNET